



RÈGLEMENT D'ACCÈS AUX DÉCHETTERIES DE BAGNOLS-EN-FORÊT ET DE TOURRETTES

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les utilisateurs des déchetteries intercommunales.

ARTICLE 1 – SITUATION

Les déchetteries concernées par le présent règlement se situent :

Déchetterie de Tourrettes	RD56 – Route de Bagnols-en-Forêt 83440 TOURRETTES
Déchetterie de Bagnols-en-Forêt	Chemin des Meules 83600 BAGNOLS-EN-FORÊT

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les déchetteries sont des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) soumise à la loi du 19 juillet 1976.

2-1 Régime juridique de la déchetterie de Tourrettes

La déchetterie de Tourrettes est une I.C.P.E. et elle est rattachée par :

- arrêté du 27 mars 2012 à la rubrique n°2710-1 (installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial) de la nomenclature des I.C.P.E.,
- arrêté du 26 mars 2012 à la rubrique n°2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial) de la nomenclature des I.C.P.E.

2-2 Régime juridique de la déchetterie de Bagnols-en-Forêt

La déchetterie de Bagnols-en-Forêt est une I.C.P.E soumise à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial) de la nomenclature des I.C.P.E.

2-3 Définition et rôle d'une déchetterie

Une déchetterie est un espace clos, gardienné et aménagé, où les particuliers mais aussi les services publics, les artisans et les commerçants peuvent venir déposer certains déchets qui ne sont pas collectés par les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères du fait de leur encombrement, quantité ou dangerosité.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans des contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchetterie doivent être suivis.

ARTICLE 3 – ORGANISATION DE LA COLLECTE

3-1 Jours et heures d'ouverture de la déchetterie de Tourrettes

L'accès à la déchetterie de Tourrettes est autorisé aux horaires suivants :

Jours d'ouverture	Horaires
Du lundi au samedi	De 8H00 à 17H00
Dimanche	Fermée
Jours fériés	Fermée
Dernier accès autorisé : 10 minutes avant la fermeture.	

3-2 Jours et heures d'ouverture de la déchetterie de Bagnols-en-Forêt

L'accès à la déchetterie de Bagnols-en-Forêt est autorisé aux horaires suivants :

Jours d'ouverture	Horaires
Lundi	Fermée
Mardi	8H00 – 13H00
Mercredi	8H00 – 12H00 et de 13H00 à 16H30
Jeudi	8H00 – 13H00
Vendredi	8H00 – 13H00
Samedi	8H00 – 12H00 et de 13H00 à 16H30
Dimanche	Fermée
Jours fériés	Fermée

En dehors des horaires ci-dessus, l'accès aux déchetteries est formellement interdit, la Communauté de communes se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

3-3 Apports autorisés et apports non autorisés

Les usagers sont tenus de connaître la nature des déchets qu'ils apportent. Les déchets doivent impérativement être triés par nature et déposés, sur les conseils du gardien, dans les bennes ou les conteneurs appropriés.

3-3-1 Apports autorisés

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement.

✓ Les encombrants

Ce sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent être valorisés par aucune autre filière proposée dans la déchetterie.

✓ Les déchets verts

Les usagers déposent leurs déchets verts à même le sol sur la plateforme dédiée sous le contrôle et la surveillance du gardien.

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

Seuls sont autorisés :

- les tontes de pelouses,
- les branchages,
- les tailles de haies,
- les feuilles mortes.

Ne sont pas acceptés :

- palmiers infestés par le charançon,
- déblais, terres, gravats,
- pots de fleurs,
- bois traités,
- troncs dont le diamètre est supérieur à 20 cm,
- souches dont le diamètre est supérieur à 20 cm,

- sacs plastiques...

✓ **Le bois**

Sont collectés les palettes, planches en bois, aggloméré...

✓ **Les cartons**

Sont collectés les déchets en carton tels que : les gros cartons d'emballages propres, secs et pliés.
Les cartons d'emballages doivent être débarrassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène...).

✓ **Les papiers**

Sont collectés les déchets en papier tels que : les journaux, magazines, annuaires, archives, prospectus...

Ne sont pas acceptés les mouchoirs, le papier essuie-tout, le papier peint...

✓ **Les métaux**

Sont collectés les déchets constitués de métal tels que les barres de fer, brouettes, cadres de vélo, ...

✓ **Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D3E)**

Un déchet d'équipement électrique et électronique est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur soit par une source autonome (pile, batterie) : réfrigérateur, cuisinière, four, sèche-linge, télévision, grille-pain...

Les D3E peuvent également, et prioritairement, être repris gratuitement par le distributeur (y compris les distributeurs de vente à distance) à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise dite « un pour un ».

✓ **Les Déchets d'Éléments d'Ameublement (D.E.A.)**

Sont collectés les déchets d'ameublement tels que : le mobilier intérieur (salon, cuisine, chambres, bureau...), mobilier de jardin, literie...

✓ **Les gravats propres** (uniquement pour les particuliers, les services communaux et intercommunaux)

Les gravats sont les matériaux inertes provenant de démolition tels que le béton, le mortier, le ciment, les briques...

✓ **Les gravats non inertes (ou gravats sales)** (uniquement pour les particuliers, les services communaux et intercommunaux)

Ce sont les matériaux non inertes provenant de démolition tels que le plâtre, le placoplâtre, le revêtement bitumeux, carrelage avec plâtre...

✓ **Les déchets dangereux des ménages** (uniquement pour les particuliers, les services communaux et intercommunaux)

Les déchets dangereux des ménages acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement (pots de peinture, solvants, pesticides, bidons vides souillés...).

Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine.

✓ **Les lampes usagées**

Les lampes collectées sont les lampes à LED, les néons et les lampes basse consommation.

Ne sont pas acceptées les lampes à filament.

Le symbole « poubelle barrée » que vous pourrez trouver sur l'emballage (obligatoire depuis le 13 août 2015) vous indique si la lampe doit être collectée séparativement et non jetée à la poubelle.

✓ **Pneumatiques** (uniquement pour les particuliers, les services communaux et intercommunaux)

Sont acceptés, dans la limite de quatre par mois, les pneus de véhicules automobiles de particuliers, déjantés, provenant de véhicules de tourisme, camionnettes, 4x4... et les pneus de véhicules deux roues de particuliers, déjantés provenant de motos, scooters...

Ne sont pas acceptés les pneus de véhicules légers de professionnels, agricoles, pneus de génie civil... ainsi que les pneus souillés.

✓ **Autres déchets acceptés**

- textiles,
- cartouches d'encre usagées,
- huiles de vidange (uniquement pour les particuliers, les services communaux et intercommunaux),
- huiles de friture (uniquement pour les particuliers, les services communaux et intercommunaux),
- bidons vides souillés
- piles et batteries (uniquement pour les particuliers, les services communaux et intercommunaux),
- radiographies.

3-3-2 Apports non autorisés

Les autres matières sont interdites, notamment :

- les ordures ménagères,
- les médicaments,
- la terre,
- les matières explosives,
- les déchets médicaux,
- les cadavres d'animaux,
- les boues,
- les souches d'arbres supérieures à 20 cm de diamètre,
- les troncs dont le diamètre est supérieur à 20 cm,
- les déchets industriels,
- les déchets amiantés,
- les carcasses de voitures et de caravanes,
- les cendres et mâchefers

Cette liste n'est pas limitative et l'agent de déchetterie est habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation.

3-4 Conditions d'accès et tarifs

L'accès à la déchetterie est autorisé aux particuliers, aux services publics et aux professionnels sur présentation de la carte d'accès.

Aucune autorisation orale de dépôts, à titre exceptionnel, ne sera acceptée.

Le présent règlement ne définit pas de seuil minimum sur les volumes déposés par les usagers. Cependant, l'acceptation de gros volume (\geq à 7m³) ne pourra se faire sans l'accord préalable de la Communauté de communes. Celle-ci se réserve le droit de refuser le dépôt si elle juge être dans l'incapacité de recevoir le chargement.

Une carte individuelle d'accès « PASS DECHETS », valable pour l'ensemble des déchetteries du Pays de Fayence, est délivrée au siège de la Communauté de communes.

Les « PASS DECHETS » sont strictement personnels et ne doivent pas être prêtés, donnés ou échangés.

Les usagers sont tenus de présenter leur « PASS DECHETS » ainsi qu'une pièce d'identité aux agents d'accueil, si ces derniers en font la demande. Les personnes refusant de présenter les pièces demandées ne seront pas autorisées à déposer leurs déchets.

Durant les horaires d'ouverture de la déchetterie, l'utilisateur doit présenter le « PASS DECHETS » devant le lecteur optique de la borne et sélectionner le type de déchets apportés pour déclencher l'ouverture de la barrière et pouvoir accéder à la déchetterie. Si le nombre de véhicules autorisés sur le site atteint son maximum, l'utilisateur devra attendre qu'une place se libère.

A chaque utilisation du « PASS DECHETS », les heures de passage, le nom de l'utilisateur ainsi que la nature et la quantité de déchets seront enregistrés.

L'utilisateur autorise l'exploitation de ces données par la collectivité pour établir des statistiques et la facturation du service, le cas échéant.

3-4-1 Conditions d'accès et tarifs pour les particuliers

Délivrance du « PASS DECHETS » :

Les particuliers doivent au préalable retirer un « PASS DECHETS » au siège de la Communauté de communes sur présentation d'un justificatif de domicile et en remplissant une fiche de renseignements.

Sur chaque « PASS DECHETS » sera mentionné le nom du titulaire. Un même foyer fiscal ne peut pas posséder plusieurs badges.

En cas de perte, une nouvelle carte d'accès sera délivrée au siège de la Communauté de communes au tarif de 5€. La délivrance d'un nouveau badge n'entraîne pas la mise à zéro des apports.

En cas de déménagement, le particulier doit avertir la Communauté de communes.

Conditions d'accès et tarifs :

Pour les particuliers dont la résidence principale ou secondaire, l'accès aux déchetteries est limité à **30 passages par an**.

L'utilisateur sera alerté lors de son 20^{ème} passage. Au-delà le « PASS DECHETS » sera désactivé. L'accès aux déchetteries ne sera plus autorisé. Les dépôts seront de nouveau autorisés au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Une tolérance pourra être accordée, si l'utilisateur justifie auprès de la Communauté de communes, que les apports effectués ne proviennent pas d'une activité économique et que les 30 apports sont exceptionnels.

Les particuliers peuvent accéder aux deux installations. Les passages réalisés sur la déchetterie de Tournettes et la déchetterie Bagnols-en-Forêt s'additionnent, il n'y a pas de distinction par installation.

Le prêt de badge de particulier à particulier est interdit, sauf cas exceptionnel à justifier auprès de la Communauté de communes. Un accès autorisé et limité sur une durée (maximum deux semaines) pourra être accordé.

Le prêt du « PASS DECHETS » de particulier à professionnel est strictement interdit. Le « PASS DECHETS » sera désactivé temporairement et le particulier devra le récupérer auprès du professionnel sans quoi, le « PASS DECHETS » sera considéré comme perdu et un nouveau « PASS DECHETS » sera délivré au tarif de 5€.

Les apports des particuliers avec des véhicules professionnels peuvent être tolérés en présence des particuliers titulaires du badge, sous condition que les déchets soient de nature différente que ceux produits par la société et à l'appréciation de l'agent d'accueil.

Le dépôt des déchets est gratuit jusqu'à un certain seuil pour chacun des flux suivants :

FLUX	SEUIL
Déchets verts	Gratuit jusqu'à 2 tonnes par an
Gravats propres et sales	Gratuit jusqu'à 2 tonnes par an
Autres apports de déchets	Gratuit jusqu'à 1 tonne par an

Au-delà, les apports seront facturés :

TARIF	FLUX
40€/t	Déchets verts

50€/t	Gravats propres
60€/t	Autres apports de déchets.

Au 1^{er} janvier de chaque année, le nombre de passages et le poids sont remis à zéro.

3-4-2 Conditions d'accès et tarifs pour les professionnels

Sont considérés comme des professionnels : les petites et moyennes entreprises, les petites et moyennes industries, les artisans, les commerçants, les auto-entrepreneurs.

Les auto-entrepreneurs travaillant en « chèque emploi service » sont également considérés comme des professionnels.

L'accès aux déchetteries est ouvert aux professionnels :

- domiciliés et/ou contribuables du territoire de la Communauté de communes du Pays de Fayence
- extérieurs à la Communauté de communes pouvant justifier de la réalisation de travaux sur le territoire.

Chaque entreprise est responsable de l'élimination de ses déchets (Article L.541-2 du code de l'environnement).

Un déchet produit par une entreprise, quel que soit ce déchet, n'est pas un déchet ménager et l'entreprise doit s'assurer que son élimination est conforme à la réglementation.

Cette responsabilité court même si le service public en effectue la collecte.

La Collectivité n'a d'obligation que pour les déchets produits par les ménages et, par définition, n'en a aucune pour les déchets des professionnels issus de leur activité, même s'ils sont identiques aux déchets ménagers.

Délivrance du « PASS DECHETS » :

Pour accéder aux installations, les professionnels doivent au préalable faire la demande d'un « PASS DECHETS ». Le badge leur sera délivré au siège de la Communauté de communes sur présentation des pièces suivantes :

- la fiche de renseignements,
- un justificatif de domicile et/ou d'imposition de l'entreprise dans le territoire de la Communauté de communes,

ou bien

- un justificatif de réalisation de travaux sur le territoire communautaire pour les professionnels extérieurs à la Communauté de communes,
- un extrait de Kbis ou une fiche répertoire des métiers,
- une photocopie de la carte grise du ou des véhicules pouvant fréquenter la déchetterie,
- un règlement en espèces ou par chèque (à l'ordre du Trésor Public) de la somme de 10€.

En cas de perte ou de vol, le professionnel doit avertir la Communauté de communes et refaire une demande de carte d'abonnement. La carte sera délivrée moyennant la somme de 5€.

En cas de déménagement ou de cessation d'activité, le professionnel doit avertir la Communauté de communes.

Conditions d'accès et tarifs :

Les professionnels peuvent accéder à la déchetterie de Tourrettes et à la déchetterie de Bagnols-en-Forêt. Les passages réalisés sur la déchetterie de Tourrettes et la déchetterie Bagnols-en-Forêt s'additionnent, il n'y a pas de distinction par installation.

Les apports de déchets par les professionnels sont payants, même si les professionnels se présentent avec le particulier.

Chaque professionnel doit utiliser le « PASS DECHETS » propre à l'entreprise pour déposer les déchets provenant de travaux réalisés chez un particulier.

Les professionnels ne peuvent pas utiliser le « PASS DECHETS » des particuliers. Les apports effectués avec le « PASS DECHETS » du particulier seront facturés aux professionnels. Le « PASS DECHETS » du particulier concerné sera désactivé.

L'accès à la déchetterie pour les professionnels est payant. Les tarifs sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

	Professionnels du Pays de Fayences	Professionnels hors Pays de Fayence
Tarifs déchets verts	40€/t	50€/t
Tarifs pour les autres apports apports de déchets	45€/t	55€/t

3-4-4 Conditions d'accès aux services communaux et intercommunaux

Chaque commune dispose d'un « PASS DECHETS » afin de contrôler les quantités apportées. L'accès à la déchetterie pour ces services est gratuit.

3-5 Identification et enregistrement informatique

L'identification des particuliers et des professionnels est effectuée à l'aide d'une carte d'accès, remise par la Communauté de communes, après enregistrement sur une base de données.

Cette base de données donne lieu à l'exercice du droit d'accès prévu par la C.N.I.L. Les informations traitées sont destinées aux services de la Communauté de communes ainsi qu'aux services chargés du recouvrement de la facturation. Les détenteurs de carte peuvent exercer leurs droits d'accès aux informations qui les concernent en s'adressant à la :

Communauté de Communes du Pays de Fayence
Mas de Tassy
1849 RD 19
CS 80106
83440 TOURRETTES

3-6 Conditions de prise en charge des déchets

Les apports sont autorisés dans certaines limites et sous certaines conditions fixées par la réglementation et le présent règlement :

- ne sont pas admis les objets qui, par leurs dimensions, leur poids ou leur volume ne pourraient pas être pris en charge par les installations ou les équipements,
- sont interdits d'accès à la déchetterie les véhicules dont le poids total en charge (P.T.A.C.) est supérieur à 3,5 tonnes,
- les véhicules équipés de bennes basculantes ou de systèmes polybennes ne pourront être admis qu'à la condition d'effectuer le tri des déchets,
- cas d'un véhicule loué : un justificatif de location de véhicule doit être présenté pour tout apport en déchetterie.

3-7 Retrait de broyat par les usagers

La Communauté de communes propose aux usagers de récupérer gratuitement du broyat issu du broyage des déchets verts de la plateforme dédiée, dans la limite de 2m3 par mois.

ARTICLE 4 – LES USAGERS DE LA DECHETTERIE

4-1 Rôle et comportement des usagers

Il est recommandé de porter une tenue appropriée et notamment de porter des chaussures adaptées sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité.

Les usagers doivent être en possession de leur carte d'accès.

Le déversement des déchets dans les contenants se fait sous l'entière responsabilité des usagers.

Les usagers doivent :

- se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt,
- se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès,
- avoir un comportement correct envers les agents de déchetterie et respecter les règles élémentaires de courtoisie,
- respecter le présent règlement d'accès et les indications des agents de déchetterie,
- trier ses déchets avant de les déposer dans les contenants mis à disposition,
- quitter le site après le déchargement des déchets pour éviter l'encombrement du site,
- respecter le Code de la Route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence,
- respecter le matériel et les infrastructures du site,
- couper le moteur durant le déchargement,
- laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et au besoin effectuer un balayage.

En cas de dégradation involontaire des installations par un usager, il sera établi un constat amiable signé par les deux parties.

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes sur l'installation. Ils demeurent seuls responsables des pertes ou vols de matériels qu'ils feraient entrer dans l'enceinte du site. Ils sont censés conserver sous leur garde tous les biens qui leur appartiennent.

4-2 Interdictions

Il est formellement interdit :

- de descendre dans les caissons,
- de fumer sur le site,
- de récupérer les déchets qui ont été déposés,
- de déposer tout déchet en limite extérieure de clôture,
- de pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux,
- de pénétrer, sans y être autorisé, dans le local de l'agent de déchetterie, sauf en cas de nécessité absolue,
- de manipuler les appareils (broyeur, tractopelle...),
- de benner directement dans les caissons,
- de déverser des déchets en dehors des caissons,
- d'accéder au bas de quai qui est réservé au service.

Les enfants doivent rester sous la responsabilité et la surveillance des parents.

Les animaux ne sont pas admis sur la déchetterie, sauf s'il restent sous la responsabilité et dans le véhicule de leur maître.

ARTICLE 5 – LES AGENTS DE DECHETTERIE

5-1 Le rôle des agents

Les agents de déchetterie sont employés par la Communauté de communes. Ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le présent règlement.

Le personnel d'accueil est présent en permanence pendant les heures d'ouverture des installations.

Son rôle étant :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture des installations,
- de contrôler l'accès des usagers à la déchetterie,
- de veiller à la propreté et à l'entretien courant du site,
- d'aider les usagers à déposer leurs apports dans les meilleures conditions possibles en indiquant les caissons et les conteneurs appropriés pour chaque matériau,
- de refuser si nécessaire les déchets non admis sur le site et d'informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats,
- de réceptionner, trier et stocker les déchets dangereux des ménages,
- de refuser l'accès aux usagers non autorisés et aux usagers qui ne respectent pas les termes du présent règlement,
- de faire le nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du site,
- d'assurer le recueil, le traitement et la transmission des données informatiques d'exploitation,
- de faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité.

Le lavage sur le site des véhicules de collecte et de tous autres véhicules est strictement interdit.

5-2 Interdictions

Il est strictement interdit au personnel d'accueil de :

- se livrer au chiffonnage ou à toute transaction financière ou commerciale,
- fumer sur l'ensemble de la déchetterie,
- consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site.

ARTICLE 6 – SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES

6-1 Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Les usagers sont tenus de respecter les sens de circulation indiqués et **l'arrêt à l'entrée**.

Les manœuvres automobiles au sein de la déchetterie se font sous l'entière responsabilité des usagers.

Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé que sur les quais surélevés et les plateformes végétaux pour le déversement des déchets.

Les usagers doivent stationner en faisant en sorte de gêner le moins possible la circulation du site.

Une fois le déchargement effectué les usagers devront libérer les plateformes afin d'éviter leur encombrement.

Hormis sur les plateformes de vidage prévues à cet effet, le stationnement des véhicules : automobiles, remorques et autres, est interdit sur le site.

6-2 Risques de chute

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut de quai de déchargement sur le bas de quai.

L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de déchetterie ainsi que la signalisation.

6-3 Risques d'incendie

Il est interdit de fumer dans l'ensemble de la déchetterie. Le dépôt de déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchetterie est chargé :

- de donner l'alerte en appelant les pompiers,
- d'organiser l'évacuation du site,
- d'utiliser les extincteurs, R.I.A. et bornes à incendie présents sur le site.

6-4 Risques liés au broyage des déchets verts

Les usagers ne doivent pas s'approcher des dispositifs de broyage et de chargement si ceux-ci sont en fonctionnement.

ARTICLE 7 – SURVEILLANCE DU SITE

La déchetterie de Tourrettes est placée sous vidéoprotection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Les images sont conservées temporairement. Elles pourront être transmises aux services de gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuites.

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande doit être adressée à la Communauté de communes.

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1^{er} janvier 1995, la loi du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.

ARTICLE 8 – FERMETURE EXCEPTIONNELLE DES INSTALLATIONS

En cas d'intempéries graves, de désordres ou de situations l'exigeant, la Communauté de communes peut prendre la décision d'en interdire l'accès, y compris sans préavis. Cette information, formulée par écrit, sera apposée à l'entrée du site.

ARTICLE 9 – INFRACTION AU REGLEMENT

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- tout apport de déchets interdits,
- toute action de chiffonage dans les conteneurs situés à l'intérieur de la déchetterie,
- toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie,
- toute intrusion dans la déchetterie en dehors des horaires d'ouverture,
- tous dépôts sauvages de déchets,
- les menaces ou violences envers les agents de déchetterie.

ARTICLE 10 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en application après son affichage et sa publication à compter du **1^{er} mars 2020**

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 11 – EXECUTION

Le présent règlement, annexé à la délibération du conseil communautaire, sera transmis aux services de l'Etat et aux communes membres. Il sera affiché dans les déchetteries de Bagnols-en-Forêt et de Tourrettes.

ARTICLE 12 – LITIGES

Pour tout litige au sujet du service de la déchetterie, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Fayence.

Voté au Conseil communautaire le 18 février 2020

Règlement applicable à compter du 1^{er} mars 2020

Fait à Tourrettes, le

René UGO

Président

